

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NATALIE HELPS	Numéro de permis 354020	Date d'inspection Le 02 octobre 2025	
Nom de l'établissement Le Château des Bouts Choux		Numéro de téléphone (506) 532-9286	
Adresse 469 Main Street Shediac NB E4P 2C2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	29 août 2025	02 oct. 2025
Commentaires : La mentore en assurance de la qualité a pu confirmer que tous les nouveaux membres du personnel désignés comme remplaçants (qui compteront dans le ratio enfants-personnels) disposent d'un dossier complet. La lacune est maintenant conforme.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	29 août 2025	02 oct. 2025
Commentaires : La mentore en assurance de la qualité a pu confirmer que tous les nouveaux membres du personnel désignés comme remplaçants (qui compteront dans le ratio enfants-personnels) disposent d'un dossier complet. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance du membre du personnel.	24(1)(c)(i)	29 août 2025	02 oct. 2025
Commentaires : La mentore en assurance de la qualité a pu confirmer que tous les nouveaux membres du personnel désignés comme remplaçants (qui compteront dans le ratio enfants-personnels) disposent d'un dossier complet. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	29 août 2025	02 oct. 2025
Commentaires : La mentore en assurance de la qualité a pu confirmer que tous les nouveaux membres du personnel désignés comme remplaçants (qui compteront dans le ratio enfants-personnels) disposent d'un dossier complet. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	29 août 2025	02 oct. 2025
Commentaires : La mentore en assurance de la qualité a pu confirmer que tous les nouveaux membres du personnel désignés comme remplaçants (qui compteront dans le ratio enfants-personnels) disposent d'un dossier complet. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	29 août 2025	02 oct. 2025
Commentaires : La mentore en assurance de la qualité a pu confirmer que tous les nouveaux membres du personnel désignés comme remplaçants (qui compteront dans le ratio enfants-personnels) disposent d'un dossier complet. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	29 août 2025	02 oct. 2025
Commentaires : La mentore en assurance de la qualité a pu confirmer que tous les nouveaux membres du personnel désignés comme remplaçants (qui compteront dans le ratio enfants-personnels) disposent d'un dossier complet. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

La Mentore en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour une inspection de suivi.

Les lacunes sont maintenant conformes.

original signé par
Sophie Powers

02 octobre 2025

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Date

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Date